DUNKERQUE le : 15 Avril 2026.

RADIO CLUB
JEAN-BART

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901. L'association prend la dénomination de : Radio-Club JEAN-BART

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de regrouper tous les radioamateurs et écouteurs d'ondes courtes de DUNKERQUE et sa région ainsi que les personnes s'intéressant aux activités radioamateurs en vue de devenir radioamateurs et qui s'engagent à en respecter les règles. De participer à toutes activités rentrant dans le cadre de la radiocommunication.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 66 Rue des Chantiers de France (Entrée B) 59140 DUNKERQUE

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée. Elle se compose : a) Des membres d'honneur, b) Des membres bienfaiteurs, c) Des membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Admission Pour faire partie de l'association et à l'exception des membres d'honneur, il faut : a) être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, et verser la cotisation annuelle votée en Assemblée Générale. b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux décisions du Conseil d'Administration et aux votes majoritaires des Assemblées Générales.

ARTICLE 6

Les membres Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en A.G. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent en don. Le droit de vote ne leur est pas accordé en A.G. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette contribution sera révisée chaque année en A.G. Les cotisations des membres actifs peuvent comporter, selon le cas divers taux à tarifs préférentiels (chômeurs longue durée, étudiants, adhérents sous les drapeaux, membres d'une même famille). Les cotisations sont payables annuellement avant l'A.G.

ARTICLE 7

Radiations La qualité de membre se perd par : a) La démission, b) Le décès, c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance, ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le décès, la démission, ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettra pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent : a) Le montant des cotisations, b) Les subventions qui pourront lui être accordées, c) Les dons. Et toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Conseil d'administration L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau. Ce bureau est composé de :

a) Un président,

b) Un ou plusieurs vice-présidents,

c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

d) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres administrateurs non titulaires d'un indicatif d'émission ne pourront être supérieurs à 2 au sein des membres du Conseil. Le nombre d'administrateurs pourra être dépassé par décision de l'Assemblée Générale annuelle en fonction du nombre des adhérents.

En cas de vacances, et dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion, procède à réélection définitive. Les administrateurs ainsi nommées ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir dans l'exercice de leur prédécesseur.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, ou de la moitié de ses membres. Il se réunit en tout état de cause au moins tous les deux mois, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pour être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration a des attributions très étendues et visent à pourvoir au bon fonctionnement de l'association. Le conseil élit un bureau, assure l'exécution des décisions de l'assemblée, prépare le budget, fait, procéder aux convocations des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, arrête leur ordre du jour. Le Président assure l'exécution des décisions du conseil, et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire supplée par un mandataire pour un ou plusieurs thèmes déterminés. Il est dans l'obligation de soumettre sa décision à l'autorisation préalable du C.A, voire de l'Assemblée Générale. Le vice-président seconde le premier administrateur dans l'exercice de ses fonctions et

le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres (registre des membres de l'association, registre des délibérations de l'Assemblée et de celles du C.A. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées, envoie les convocations, effectue les formalités requises par la loi pour la constitution de l'association, pour la modification des statuts. Il tient la correspondance et les archives. Il peut, enfin, être chargé de représenter l'association en justice. Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. A ce titre, il perçoit les cotisations, il reçoit les sommes dues à l'association. Il effectue les paiements, après autorisation du C.A. Il devra tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations (tenue des divers registres comptables), contrôlée par la C.A. A la fin de chaque exercice, il dressera le bilan, rédigera le rapport financier soumis à l'A.G annuelle.

ARTICLE 12

Assemblée générale L'Assemblée Générale se compose des membres actifs titulaires et honoraires. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'A.G, ont droit de vote et d'éligibilité. Nul ne peut se faire représenter que par un sociétaire. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du premier trimestre, et chaque fois qu'il est besoin, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle renouvellera le Conseil par

moitié, suivant un ordre de sortie déterminé puis l'après l'ancienneté de la nomination. Tout membre sortant est rééligible. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, et préparées par le C.A au cours de la dernière réunion de bureau. Le Président, ou le Vice-président, ou à défaut par un administrateur délégué par le conseil, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont remplies par leur titulaire ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 13

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 15 ci-après). En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le quorum peut être atteint que par le nombre de membres présents.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre précèdent, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les divers taux de la cotisation pour l'année millésime à venir, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touche au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. Les décisions de l'Assemblée Générale, prisent à la majorité simple, seront valables quelque soit le nombre des présents ou représentés à l'exception du cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 15

Assemblée Générale Extraordinaire L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit d'en faire partie. Cette assemblée peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles sans exceptions ni réserve. Elle peut, décider, notamment, la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion, ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Dans ces divers cas, elle doit être composée, au moins de la moitié des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires. Si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires peut être convoquée une deuxième assemblée à

15 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement à la majorité des deux tiers, au moins, des voix.

ARTICLE 16

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux, registre spécial et signé par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux rendront compte du nombre des membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17

Dissolution-publication En cas de dissolution, volontaire ou forcée, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, la liquidation s'opérera suivant les décisions prises par la dite Assemblée. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de la publication prescrites par la loi du 1ER Juillet 1901, et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont confiés au Président du conseil.

Fait à DUNKERQUE le : 15 Avril 2026.

Visa des membres du comité

Le Président :

Quetel Jean Pierre

F6BBQ

Le vis président :

Ritaine Guy

F6HST

Le Secrétaire :

DESCHODT Robert

F1FXN

Le Trésorier :

POUILLY Philippe

F4CXL